

**ACCORD D'OBJECTIFS ET DE METHODES
POUR L'ELABORATION DES CONVENTIONS D'ENTREPRISE DE
LA SOCIETE AIR FRANCE**

PREAMBULE

Une disposition législative devant fixer les modalités du passage de la part de l'Etat dans le capital de l'entreprise en dessous du seuil de 50 %, l'entreprise et les partenaires sociaux souhaitent conclure le présent accord d'objectif et de méthode .

Cet accord traduit la volonté des signataires de donner le temps, l'organisation et les moyens nécessaires au bon déroulement des travaux destinés à assurer le succès de l'élaboration des conventions d'entreprise PS/PNT/PNC et de la convention commune à l'ensemble des personnels :

Dans ce cadre, les signataires conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS

1.1. Air France confirme la validité des accords collectifs en cours, ces derniers n'étant pas affectés par le processus de traduction en convention d'entreprise des principes définis à l'article 1.3. du présent accord.

JS
FA
CL

EJ
JK

1.2 Air France confirme les engagements pris selon lesquels pour les trois ans à venir (10-07-2002 / 10-07-2005), l'entreprise s'engage à ne procéder à aucun départ non volontaire collectif pour motif économique. En cas de difficultés économiques importantes, cet engagement supposera, de la part de l'entreprise et des partenaires sociaux, la recherche et la mise en œuvre dans la concertation de toutes les possibilités d'ajustement et de souplesse internes nécessaires à la situation.

En cas de crise internationale majeure, les partenaires conviennent de se concerter sur les dispositions de nature à faire face à la gravité de la situation.

Par ailleurs - et pour la même période (10-07-2002 / 10-07-2005) - l'entreprise conservera en son sein les grands secteurs d'activité qui sont au cœur de son métier. Il en est ainsi de l'Industrie, de la Maintenance, du Fret et de l'Informatique.

1.3 Air France prend par le présent accord l'engagement de préserver dans le cadre du processus de privatisation les acquis sociaux individuels ainsi que les conditions de travail, de rémunération et les acquis sociaux collectifs définis dans les textes actuels.

Elle affirme sa volonté de mener à bien dans ce cadre la démarche de conclusion des conventions d'entreprise.

C'est ainsi que les personnels conserveront individuellement leur appartenance catégorielle lors de la mise en correspondance avec les trois catégories de la convention collective de branche : Cadres (en tenant compte des positionnements de groupe relatifs dans la grille Air France), Agents d'encadrement et Techniciens, Ouvriers et Employés.

1.4. Les signataires prennent acte du fait que le projet de loi d'accompagnement approuvé par le Conseil des Ministres du 18 décembre 2002 prévoit une offre réservée aux salariés et un échange salaire/actions.

Air France s'engage à rechercher auprès des pouvoirs publics les conditions de l'offre réservée aux salariés (ORS) les meilleures possibles.

ST
AM
SC

ES
NK

De plus, Air France s'engage à ce que les dispositions de mise en œuvre d'un échange salaire/actions (ESA), ouvert à l'ensemble du personnel concerné par le présent accord et basé sur le volontariat, soient définies en concertation avec les partenaires sociaux.

1.5. Pour leur part, les organisations syndicales signataires du présent accord s'engagent à contribuer au succès de l'élaboration de ces conventions d'entreprise.

En cas de difficulté importante, spécifique à la mise en correspondance des dispositions Air France avec celles de la convention collective de branche, il est mis en œuvre les dispositions suivantes :

- Rédaction par l'ensemble des organisations syndicales Sol signataires du présent accord d'une contre-proposition commune du point du projet de convention faisant difficulté,
- recherche d'une solution pendant un délai maximum d'un mois,
- faute d'accord, recours à un tiers extérieur à l'entreprise agréé par l'ensemble des parties concernées (Direction et organisations syndicales signataires Sol) ; il aura pour mission de rencontrer l'ensemble des parties et de rédiger un rapport dans un délai d'un mois sur la base duquel le Directeur Général ou son représentant désigné sur le sujet prendra position dans un délai de quinze jours.

Compte tenu de la convention commune à l'ensemble des personnels, un dispositif comparable recueillant l'unanimité des syndicats PN signataires pourrait être étudié en Comité de Suivi.

Y A

ES
VFA

A la demande de l'entreprise, le projet de loi d'accompagnement examiné en Conseil des Ministres du 18 décembre 2002 prévoit un délai maximum de deux ans, à partir du moment où la part de l'Etat dans le capital de l'entreprise sera passée en-dessous de 50 %, durant lequel le statut continuera de s'appliquer : ce délai est destiné à donner le temps et l'organisation nécessaires à la conduite des travaux d'élaboration des conventions d'entreprise. Les signataires conviennent de faire un point d'étape au bout d'une année sur la base d'un projet avancé de conventions d'entreprise, afin d'assurer toute la visibilité voulue sur la suite des travaux.

ARTICLE 3 : METHODES

L'ensemble des organisations syndicales est convié à participer aux travaux d'élaboration des conventions d'entreprises.

Un plan de travail sera établi conjointement au début des travaux de transposition. Certains sujets pourront faire l'objet d'un examen au niveau local adapté, avant validation en réunion centrale.

Il pourra être proposé la mise en place d'ateliers d'inventaire des textes spécifiques PNT/PNC/PS concernés, de manière à ce que les parties soient prêtes, le moment venu, à aborder le travail de transposition proprement dit en toute connaissance de cause. Les moyens adéquats seront définis simultanément au profit des participants.

Pour leur part, les signataires organisent les conditions nécessaires à la bonne réalisation de ces travaux de la manière suivante :

3.1. Un groupe de projet est constitué auprès du DRH PS ; responsable de la conduite des travaux, il s'appuie sur l'ensemble des services de la DG.RH, ainsi que sur le réseau RH de l'entreprise.

Des correspondants spécialement dédiés au projet sont désignés dans les entités.

Un dispositif similaire est mis en place auprès du DRH PN.

MS
SE
FM

ES
JH

3.2. Les organisations syndicales s'emploieront à désigner en leur sein des représentants réguliers, spécialisés sur les principaux thèmes ou sur l'ensemble du processus, afin d'assurer l'efficacité et la continuité des travaux de transposition.

ARTICLE 4 : COMITE PARITAIRE DE SUIVI

Un Comité paritaire de suivi, composé des organisations syndicales signataires du présent accord ou y ayant adhéré postérieurement et de représentants de la Direction, se réunira en tant que de besoin durant la période précédant le démarrage des travaux d'élaboration des conventions d'entreprise.

Il se réunira au moins trimestriellement pendant la période des travaux pour examiner les conditions d'application des différentes clauses de l'accord et les difficultés de mise en œuvre éventuellement rencontrées.

Les organisations syndicales signataires reçoivent les moyens nécessaires à leur participation aux travaux du Comité de suivi sous forme d'un crédit mensuel de 110 heures (organisations syndicales Sol) ou de quinze jours (organisations syndicales PN), pour la durée de maintien du Statut prévue par la Loi d'accompagnement.

Ce crédit est alloué conformément aux dispositions du protocole central d'exercice du droit syndical à Air France .

Ces moyens sont également destinés à permettre la collaboration sur un sujet particulier des travaux de transposition de salariés de l'entreprise non titulaires d'un mandat de représentation du personnel.

Air France fournira aux organisations syndicales membres du Comité de suivi qui en feront la demande une aide à la formation destinée à compléter leur réflexion dans le domaine juridique relatif à la transposition des textes concernés dans les Statut et Règlements en conventions d'entreprise.

ARTICLE 5 : DATE D'APPLICATION

Le présent accord prend effet le 24 janvier 2003

EF

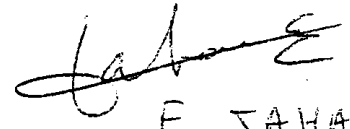
ES
JK

Jean-Cyril SPINETTA

Pour les Organisations Syndicales :

ALTER

CFE- CGC


E. JAHAN

La CFDT Groupe Air France SPASAF

La CGT Air France

SCFOAF

SGFOAF

SNGAF- CFTC

SNMSAC

SNOMAC

SNPL

SNPNAC

SNPNC

SPAC

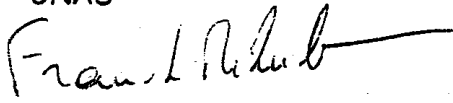

SPAF


SUD AERIEN

UGICT - CGT Air France

UNAC

UNSA AF


J.F. FAURE